

GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	NON CADRE	CADRE
MAINTIEN DE SALAIRE	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
<p>Du personnel non indemnisé par la Sécurité sociale Salarié effectuant moins de 200 heures par trimestre et remplissant les conditions pour bénéficier du maintien de salaire assuré par l'employeur en cas d'arrêt de travail consécutif à la maladie ou à l'accident de la vie privée, de maternité</p> <p>➔ du 4^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt</p> <p>Prestation limitée à 87 jours d'indemnisation pour la maladie et à 112 jours pour la maternité. Il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée d'indemnisation ne dépasse pas 87 jours pour la maladie et 112 jours pour la maternité</p>	(y compris les prestations versées par le régime de la Sécurité sociale nettes de CSG - CRDS)	
	50%	50%
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	en % du salaire net de référence ⁽²⁾	
➔ Personnel ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du maintien de salaire assuré par l'employeur : à compter du 91 ^{ème} jour continu et jusqu'au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	100%	100%
➔ Personnel remplissant les conditions pour bénéficier du maintien de salaire assuré par l'employeur et jusqu'au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	100%	100%
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)	en % du salaire net de référence ⁽²⁾	
<p>Invalidité : Maladie et accident de la vie privée ➔ Invalidité de 1^{ère} catégorie Sécurité sociale (en % de la rente complémentaire versée en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie)</p> <p>➔ Invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie Sécurité sociale (en % du salaire net imposable y compris les prestations de la Sécurité sociale nettes de CSG - CRDS)</p> <p>Incapacité Permanente Professionnelle : Maladie professionnelle et accident de travail (en % du salaire net imposable y compris les prestations de la Sécurité sociale nettes de CSG - CRDS) ➔ Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %</p>	50%	50%
	100%	100%
	100%	100%
DÉCÈS - INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
<p>Montant du capital décès En cas de décès quelle qu'en soit la cause ou d'IPA 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité sociale</p> <p>Double effet Versement d'un second capital en cas de décès du conjoint non remarié</p>	150%	100%
	100% du Capital Décès - IPA	100% du Capital Décès - IPA
RENTE ÉDUCATION	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
➔ Par enfant à charge jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire	5%	5%
➔ Par enfant à charge du 12 ^{ème} au 16 ^{ème} anniversaire	7%	7%
➔ Par enfant à charge du 16 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire (si ce dernier est apprenti, étudiant, demandeur d'emploi et non bénéficiaire des allocations d'assurance chômage)	10%	10%

Harmonie Mutuelle

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473, Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57. Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris, agit dans le cadre d'un mandat de distribution confié par CHORUM CONSEIL, SAS au capital de 1 539 000€, courtier en assurance, 143 rue Blomet-75015 Paris, immatriculé auprès de l'Orias sous le n° 170 073 20.

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros. Entreprise régie par le Code des assurances RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République 92320 Châtillon
Assureur des garanties capitaux décès, maintien de salaire, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale
SIREN 788 334 720
Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris
Assureur de la garantie rente éducation

GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

Option Décès : Ensemble du personnel

DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)

Capital de base

Doublement du capital en cas d'accident

NIVEAU DE GARANTIES

TA	TB
en % du salaire brut de référence ⁽³⁾	
270 %	-

Option maintien de salaire (ensemble du personnel) - Salariés indemnisés par la sécurité sociale

(Maladie ou accident de la vie courante ou de trajet : un an d'ancienneté. Maladie professionnelle ou accident du travail : aucune condition d'ancienneté)

MAINTIEN DE SALAIRE

À partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail, en cas de maladie ou d'accident de la vie courante ou de trajet, jusqu'au 90^{ème} jour

Au 1^{er} jour en cas d'accident du travail ou maladie du travail, jusqu'au 180^{ème} jour

NIVEAU DE GARANTIES

TA	TB
en % du salaire net de référence ⁽⁴⁾	
100%	100 %

(1) Salaire servant de base aux garanties Décès, Invalidité Permanente et Absolue, Double effet, Rente éducation, Maintien de salaire du personnel non indemnisé par la Sécurité sociale :

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut perçu au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, l'invalidité ou le décès, ayant donné lieu à cotisation, limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) Salaire servant de base aux garanties Arrêt de travail (Incapacité Temporaire de Travail, Invalidité, Incapacité Permanente Professionnelle) :

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal à la moyenne mensuelle des salaires nets perçus au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou l'invalidité pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. On entend par le salaire net imposable déduction faite de la CSG et CRDS non déductible.

Salaire servant de base au calcul des cotisations : le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- Tranche A : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

- Tranche B : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond.

Ce salaire comprend, éventuellement, les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues (13^{ème} mois, prime de vacances...).

(3) Le salaire de référence est le salaire brut fixe versé par l'employeur à l'assuré ayant été soumis à cotisation au cours des douze derniers mois précédant la date de l'événement ouvrant droit aux prestations.

(4) Le salaire de référence est le salaire net que l'intéressé aurait perçu s'il avait continué à travailler, calculé sur la base de l'horaire habituel de travail, à l'exclusion d'une éventuelle augmentation de cet horaire de travail intervenant durant la période d'absence du salarié.